Gardes & Iuges Royaux des Monnoyes de la Prouince de Languedoc, ou autre Iuge Roya! premier sur ce requis, Salut. Comme ce jourd'huy, veu par la Cour la requeste à elle presentée par Guillaume de Laurens Maistre Orfeure demeurant à Beziers audit pais, narratiue, que plusieurs abus & maluersations se commettent par aucuns Orseures, souaillers en la manufacture, vente & debit qu'ils font, tant en leurs maisons & boutiques, que par les Foires & Marchez de ladite Prouince, que autres Marchands estrangers frequentans lesdites Foires, en l'exposition & vente des ouurages d'Orfeurerie, n'estans au titre porté par les Ordonnances, au preiudice du public, & des particuliers qui achetent lesdits ouurages; à quoy les Gardes de ladite Prouince ne peuvent remedier, à cause de la grande estenduë d'icelle : requerant Commission luy estre deliurée, addressante aux Iuges des lieux où se vendent lesdits ouurages d'Orfeurerie desectueux, pour à la denonciation dudit Laurens proceder à la saisse desdits ouurages, visitation d'iceux, instruction & iugement de ladite saisse, suiuant & conformément aux Ordonnances, le tiers des amendes & confiscations à luy adiugé, & les condamnez en tous ses dépens, dommages & interests: & en cas d'appel, les parties renuoyées pardeuant le General subsidiaire & Gardes de ladite Prouince, chacun dans le ressort des Monnoyes de ladite Prouince: laquelle requeste de l'ordonnance de ladite Cour, auroit esté communiquée au Procureur General du Roy: & veu ses conclusions, ait ordonné Commission estre deliurée à vous addressante, aux sins susdires. Pource est-il, que nous vous mandons & commettons par ces presentes, à la denonciation dudit de Laurens informer du contenu cy-dessus, & proceder à la saisse des ouurages d'Orseurerie qui se trouueront desectueux, & à l'instruction & jugement d'icelles jusques à Sentence disfinitiue inclusiuement; & en cas d'appel, iceluy faire releuer en ladite Cour. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce failant vous obeir, & à tous Huisliers & Sergens faire pour l'execution de la presente Commission, tous exploits à ce requis & necessaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, le 10. Feurier 1615.

Du 24. Commission aux Iuges Gardes de la Monnoye de S. Lo, pour visiter les Mars 1615.

Orfeures & Changeurs.

Extraict du Registre F. F. fol. 18.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Aux Gardes hereditai-res de la Monnoye de S. Lo, Salut. Comme ce jourd'huy sur la requeste presentée à ladite Cour par Maistre Guillaume Quetil, l'vn de vous, ladite Cour veu ladite requeste & conclusions sur icelle du Procureur General du Roy: & oiiy le rapport du Conseiller & General à ce commis, ait ordonné commission vous estre addressée pour informer du contenu en ladite requeste, visiter & proceder contre les Orseures & Changeurs du ressort de vostre Monnoye, suivant les Edicts & Ordonnances, sans que l'addresse faite pour la reception des Changeurs par elle commis aux Iuges ordinaires, puisse preiudicier aux droices & iurisdiction attribuez à vos Officiers. Pource est-il, que de l'ordonnance de ladite Cour, & à la requeste du Procureur General du Roy, vous mandons informer bien & deuëment à l'encontre des Changeurs commis au ressort de vostre Monnoye, qui ne coupent ny cizaillent les especes d'or & d'argent estrangeres décriées & legeres qu'ils changent; qu'ils n'en donnent la iuste valeur au peuple suiuant les évaluatios estans en fin de l'Ordonnance sur le faict & reglemet general des Monnoyes; qui exigent du peuple pour droict de Change autre chose que ce qui est compris esdites éualuations; qui ne tiennent registre de ce qu'ils changent, & au lieu de liurer en ladite Monnoye ce qui est par eux changé, l'employent en troque & achapt de marchandises dont ils font trasic auec l'Estranger, & autres marchands en mesmes boutiques où sont establis leurs Bureaux de Change: mesmes à l'encontre de tous ceux qui billonnent & trafiquent d'especes legeres estrangeres & décriées, & qui sans Commission de ladite Cour font faict de Change: instruire, faire & parsaire les procés de ceux qui se trouueront auoir delinqué aux Ordonnances, iusques à Sentence distinitiue exclusiuement: & pour l'entiere execution de ce que dessus, proceder à la visitation des maisons & boutiques desdits Changeurs, & fermetoirs des boutiques de ceux qui se seroient ingerez audit Change, sans auoir commission de ladite Cour, pour ce sait, & le tout renuoyé en ladite Cour estre ordonné ce que de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, mandement 2 rous vous ce faisant obeir; & à tous Huissiers & Sergens, faire pour l'execution des presentes, & de vostre ordonnance, tous exploits necessaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le 24. iour de Mars 1615.